

téléphone : 01-87-27-95-76
télécopie : 01-87-27-96-03
election.tj-paris@justice.fr

Références à rappeler
RG N° 11-20-011842
CEP - Pôle social

Numéro de minute : 52/2021

DEMANDEUR(S):

Monsieur ZANE Rabah
Monsieur CLAVIJO Henry
Monsieur SIESS Jean-Yves
Monsieur ROMANET Guy

DEFENDEUR:

CIPAV

Copie conforme délivrée
le : 1^{er} mars 2021
à : Me FLANDREAU Valérie

Me LECAT Philippine

**JUGEMENT
DU 1^{er} MARS 2021**

DEMANDEUR

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Monsieur [REDACTED] RE,
13300 SALON DE PROVENCE,

représenté par Me FLANDREAU Valérie, avocat au barreau
de paris

Monsieur [REDACTED]
69130 ECULLY,

représenté par Me FLANDREAU Valérie, avocat au barreau
de paris

Monsieur [REDACTED],
34070 MONTPELLIER,

représenté par Me FLANDREAU Valérie, avocat au barreau
de paris

Monsieur [REDACTED]
13510 EGUILLES,

représenté par Me FLANDREAU Valérie, avocat au barreau
de paris

DÉFENDEUR

CIPAV
9 RUE DE VIENNE,
75403 PARIS CEDEX 08,

représentée par Me LECAT Philippe, avocat au barreau de
PARIS

Notifi-
à :

Monsie
Monsieu
Monsieu
Monsieu
CIPAV

Notification effectuée le : 1^{er} mars 2021

ur ZANE Rabah
r CLAVIJO Henry
r SIESS Jean-Yves
r ROMANET Guy

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS

75859 PARIS CEDEX 17

téléphone : 01-87-27-95-76

télécopie : 01-87-27-96-03

election.tj-paris@justice.fr

CEP - Pôle social

CONTENTIEUX DES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours
par lettre recommandée avec accusé de réception
Code du travail, art. R2143-5, R2314-28, R2314-29,
R2314-30, R2324-23, R2324-24, R2324-25, R2327-3 et
R2331-3

MONSIEUR [REDACTED]
16 [REDACTED]
[REDACTED]

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce tribunal le 1er Mars 2021 dans le litige introduit par :

Monsieur [REDACTED]
Monsieur CLAVIER Henry
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]

et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Code de procédure civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de 10 jours pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

A Paris,
le 1 mars 2021
le greffier



**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS
ET DU DÉLIBÉRÉ**

Président : REBOUL Xavier

Greffier : HOUNKPE Olivia

DATE DES DÉBATS

audience publique du 8 février 2021

DÉCISION :

contradictoire et en dernier ressort prononcée par mise à disposition au greffe le 1^{er} mars 2021.

Conformément à ses statuts et aux dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale, les adhérents de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la CIPAV) ont dû procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration, du 23 novembre au 15 décembre 2020, avec un dépouillement effectué le 15 décembre 2020 ; 543 069 électeurs ont ainsi été appelés à voter par voie électronique.

La mise en œuvre de ce processus électoral devait être contrôlé par une commission ad hoc du conseil d'administration, la commission électorale, sous la responsabilité de ce dernier.

MM. Zera, M. Clavijo, S. et P. sont adhérents de la CIPAV.

Un premier protocole électoral avait été adopté le 18 mai 2020 pour ces élections, qui fixait le calendrier, prévoyait un vote effectué par voie électronique, et une commission électorale, qui avec la CIPAV, devait veiller au bon déroulement des opérations électorales, et par délégation du conseil d'administration, définir les modalités pratiques d'organisation des élections et de préparation du scrutin.

Par arrêté du 20 août 2020, le conseil d'administration de la CIPAV a été suspendu jusqu'au 31 décembre 2020, M. Rey étant nommé administrateur provisoire, et investi de l'ensemble des pouvoirs dévolus au conseil d'administration.

M. Rey a repris à son compte la direction et le contrôle du processus engagé par la notification du protocole électoral du 18 mai 2020, dans un second protocole du 30 septembre 2020, sans autres modifications que le calendrier électoral, qu'il a fait notifier.

Par déclaration au greffe enregistrée le 21 décembre 2020, M. Zera, M. Clavijo, S. et P. ont saisi le tribunal judiciaire de Paris, en vue d'obtenir à titre principal, l'annulation de l'élection de certains administrateurs de la CIPAV, du 15 décembre 2020, totalement ou partiellement, ou de prononcer toute décision utile sur le vote, condamner la CIPAV à leur payer 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par acte du 1er février 2021, M. Zera, M. Clavijo, M. S. et P. ont fait citer à comparaître M. Antoine Delarue, M. Mohamed Ouazzani, M. Armand Gersanois et M. Jean-Louis Bernard, devant le tribunal judiciaire de Paris, à l'audience du 8 février 2021 ;

La CIPAV objecte que les demandes de MM. Zera, M. Clavijo, S. et P. sont irrecevables. Elle conclut au débouté de leurs prétentions et à leur condamnation « in solidum » à lui payer 4000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions déposées le 8 février 2021, pour M. Zera, M. Clavijo, M. S. et P. et M. Antoine Delarue, M. Mohamed Ouazzani, M. Armand Gersanois et M. Jean-Louis Bernard ;

Vu les conclusions déposées le 8 février 2021, pour la CIPAV ;

MOTIFS

L'article 15 du code de procédure civile prévoit : «Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et **les moyens de droit** qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

MM. [REDACTED] M. [REDACTED] S. [REDACTED] et P. [REDACTED] demandent de constater que le conseil d'administration était suspendu par l'arrêté du 20 août 2020, mais que la commission électorale tenait ses pouvoirs d'une délégation antérieure restée valable, puis de dire qu'en exerçant l'ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale, M. Rey a contrevenu au protocole électoral édicté par la caisse et que, pour cette raison, l'élection doit être annulée.

Pourtant, ils n'invoquent aucun texte, code électoral, ou autre, pour appuyer leur demande d'annulation totale ou partielle du renouvellement du conseil d'administration de la CIPAV, qui résulterait d'une impossibilité pour M. Rey d'exercer l'ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale.

Pour ces raisons, leurs demandes sont irrecevables, en application de l'article 15 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

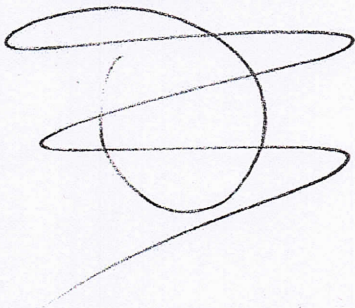
Statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

Constate l'irrecevabilité des demandes de MM. [REDACTED] M. [REDACTED] S. [REDACTED] R. [REDACTED]

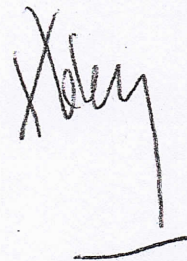
Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que la présente décision sera notifiée par le greffe dans les trois jours, par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article R. 2314 – 25 du code du travail.

Le Greffier



Le Juge



Copie certifiée conforme
à l'original.

